

Loi n° 47 - 2020 du 16 septembre 2020  
autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo  
et la Banque africaine de développement pour le projet de développement  
intégrés des chaînes de valeurs agricoles au Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt « 2000200004602 » d'un montant de soixante-treize millions deux cent mille (73 200 000) euros, correspondant à 48 016 052 400 francs CFA, pour le projet de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles au Congo, en sigle PRODIVAC, signé le 23 décembre 2019 entre la République du Congo et la Banque africaine de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2020

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA. -

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO. -

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'agriculture, de l'élevage et de la  
pêche,

Henri DJOMBO. -

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration  
régionale, des transports, de l'aviation civile et de la  
marine marchande

Iggrid Giga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS. -



N°. DU PROJET : P-CG-AAG-002

N°. DU PRET : 2000200004602

**ACCORD DE PRET**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU CONGO**

**ET**

**LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

**(PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES CHAINES  
DE VALEURS AGRICOLES AU CONGO (PRODIVAC))**

BA

BA

**ACCORD DE PRET**  
**PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES CHAINES**  
**DE VALEURS AGRICOLES AU CONGO (PRODIVAC)**

N° DU PROJET : P-CG-AAG-002

N° DU PRET : 2000200004602

Le présent ACCORD DE PRET (l'« Accord ») est conclu le 23 Décembre 2019, entre la REPUBLIQUE DU CONGO (l'« Emprunteur ») et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (la « Banque »).

**ATTENDU QUE:**

- (A) L'Emprunteur a demandé à la Banque de lui accorder un prêt sur ses ressources afin de contribuer au financement du Projet de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles au Congo (PRODIVAC) (le « Projet »), tel que décrit plus amplement à l'Annexe I du présent Accord ;
- (B) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de l'Emprunteur sera l'agence d'exécution (« l'Agence d'exécution ») du Projet ;
- (C) L'Emprunteur déclare son engagement à la réalisation du Projet ; et
- (D) La Banque a accepté sur la base, notamment, de ce qui précède d'accorder à l'Emprunteur un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (le Prêt) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées par référence ci-après.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE I**  
**CONDITIONS GENERALES, DIRECTIVES**  
**DE CONVERSION, DEFINITIONS**

Section 1.01. **Conditions générales et Directives de conversion.** Les Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie de la Banque

19/12

ONE

africaine de développement (entités souveraines) de Février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions Générales ») et les Directives de conversion telles que définies dans les présentes font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. **Contradiction.** Dans le cas de contradiction ou d'incohérence entre l'une des dispositions du présent Accord et les Conditions Générales ou les Directives de conversion, les dispositions du présent Accord prévaudront.

Section 1.03. **Définitions.** A moins que le contexte s'y oppose, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Générales ou à l'Annexe IV (*Définitions*) du présent Accord.

Section 1.04. **Annexes.** Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

## ARTICLE II LE PRÊT

Section 2.01. **Le Prêt.** La Banque consent à l'Emprunteur, selon les termes et conditions énoncés ou mentionnés dans le présent Accord, un prêt d'un montant maximum de soixante-treize millions deux cent mille Euros (EUR 73 200 000), qui pourra faire l'objet d'une Conversion de Monnaie conformément aux dispositions de l'Article IV du présent Accord et des Directives de Conversion (le « Prêt »), pour contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. **Commission d'ouverture.** L'Emprunteur paiera à la Banque une Commission d'ouverture à un taux égal à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du montant du Prêt. Sous réserve des dispositions contraires de la Section 4.03 (*Déduction de la Commission d'ouverture*), la Commission d'ouverture est payable au plus tard soixante (60) jours calendaires à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Prêt ou lors du premier décaissement du Prêt, selon ce qui surviendrait en premier. L'Emprunteur paiera la Commission d'ouverture sur le montant total du Prêt nonobstant toute annulation totale ou partielle du Prêt survenant après la date d'Entrée en Vigueur du Prêt.

Section 2.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement au taux de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) par an sur le Solde Non Décaissé du Prêt, qui commencera à courir soixante (60) jours à compter de la Date de Signature. La Commission d'engagement est payable à chaque Date de Paiement, y compris durant le Différé d'Amortissement. La Commission d'engagement cessera de courir lorsque le Prêt sera intégralement décaissé ou annulé.

Section 2.04. Intérêts.

(a) Jusqu'à la première Conversion de Taux d'Intérêt, et sous réserve de la Section 2.05 (*Taux d'intérêt de substitution*) du présent Accord, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt Décaissé pour chaque Période d'Intérêt sera à un taux annuel égal au Taux de Base Flottant auquel s'ajoutent la Marge sur Prêt, la Marge sur Coût d'Emprunt et la Prime de Maturité le cas échéant, étant précisé toutefois que le taux d'intérêt ne pourra en aucun cas être inférieur à zéro pour cent (0%) par année. Les intérêts sont payables à chaque Date de paiement.

(b) Suite à une Conversion de Taux d'Intérêt, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt Décaissé pour chaque Période d'Intérêt sera, sous réserve de la Section 2.05 (*Taux d'intérêt de substitution*) du présent Accord, à un taux annuel égal au Taux de Base Fixe auquel s'ajoutent la Marge sur Prêt, la Marge sur Coût d'Emprunt et la Prime de Maturité, le cas échéant, étant précisé toutefois que le taux d'intérêt ne pourra en aucun cas être inférieur à zéro pour cent (0%) par année. Les intérêts sont payables à chaque Date de paiement.

(c) La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.

Section 2.05. Taux d'intérêt de substitution. Si la Banque, pour quelque raison que ce soit, constate que le Taux de Base Flottant, ou, concernant les montants du Prêt auxquels est appliquée une Conversion de Taux d'Intérêt, le Taux de Base Fixe (s'agissant des montants pour lesquels un Taux de Base Fixe n'a pas été antérieurement déterminé) ne peut être déterminé ou calculé dans les conditions précisées à la Section 2.04 (*Intérêts*) de cet Accord, la Banque le notifiera sans délai à l'Emprunteur. La Banque et l'Emprunteur devront alors se concerter en vue de convenir d'un taux d'intérêt de substitution, conformément à la Section 3.03, paragraphes (b) et (c) des Conditions Générales.

Section 2.06. **Calcul des intérêts.** Les intérêts et la Commission d'engagement sont calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (comprenant le premier jour mais excluant le dernier jour) pendant la période pour laquelle lesdits intérêts ou ladite Commission d'engagement est payable et (i) d'une année de trois cent-soixante (360) jours pour l'EUR, l'USD, et le JPY ; ou (ii) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours pour le ZAR ; ou (iii) s'agissant des monnaies autres que USD, EUR, JPY et ZAR, le nombre de jours calendaires selon l'usage du marché tel que déterminé par la Banque et notifié à l'Emprunteur.

Section 2.07. **Remboursement du principal.** Sans préjudice de la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions Générales, l'Emprunteur remboursera le Solde du Prêt Décaissé sur une période de vingt (20) ans, après l'expiration du Différé d'Amortissement de cinq (5) ans, à raison de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs à chaque Date de Paiement. Le premier versement sera effectué à la première Date de Paiement qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'Amortissement.

Section 2.08. **Remboursement anticipé.**

- (a) Conformément aux dispositions de la Section 3.06 (*Remboursement et remboursement anticipé*) des Conditions Générales, l'Emprunteur a le droit de rembourser la totalité ou une partie du Solde du Prêt Décaissé avant son échéance, sans être tenu au paiement de frais de remboursement anticipé autres que les Coûts de Résiliation de Conversion, qui seront déterminés par la Banque et notifiés à l'Emprunteur.
- (b) Si l'une des sommes à rembourser au titre du Prêt a fait l'objet d'une Conversion, l'Emprunteur paiera, au moment du remboursement par anticipation, les Coûts de Résiliation de Conversion et des frais de transaction pour la résiliation anticipée de la Conversion d'un montant ou à un taux tels que notifiés par la Banque et en vigueur au moment de la réception par la Banque de l'avis de remboursement anticipé.
- (c) À moins que l'Emprunteur ne le mentionne expressément dans son avis de remboursement anticipé, les sommes faisant l'objet de remboursement anticipé seront affectées au *pro rata* à toutes les échéances du Prêt qui restent à courir.

- (d) Tout remboursement anticipé partiel portant sur une somme à laquelle a été appliquée une Conversion doit être au moins égal au montant minimum pour les Conversions prévu dans les Directives de Conversion.

L'Emprunteur ne pourra pas réemprunter les montants qui ont fait l'objet d'un remboursement anticipé conformément au présent Accord.

Section 2.09. Paiements partiels. Si, à un quelconque moment, l'Emprunteur procède à un paiement à la Banque qui est inférieur à l'intégralité de toutes les sommes dues et payables à la Banque en vertu du présent Accord, ledit paiement sera, à moins que la Banque n'en décide autrement, affecté dans l'ordre indiqué ci-après : Commission d'ouverture, Commission d'engagement, Coût de Résiliation de Conversion et frais de transaction le cas échéant, intérêts et, en dernier, principal.

Section 2.10. Monnaie, lieu et mode de paiement.

- (a) Sous réserve des dispositions de la Section 4.04. (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions Générales, toute somme due à la Banque au titre du présent Accord sera payable dans la Monnaie du Prêt.
- (b) Tous les paiements dus à la Banque en vertu du présent Accord seront effectués sans faire l'objet d'aucune restriction, de prélèvement de taxe, de déduction liée aux frais de change, de frais de virement ni autres commissions de transfert ni aucune autre charge de quelque nature que ce soit.
- (c) Ces sommes seront versées sur le compte bancaire que la Banque indiquera à l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord lorsque la Banque aura effectivement reçu l'intégralité de la somme due dans la Monnaie du Prêt à la date d'exigibilité. Si la date d'exigibilité tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, cette somme devra être payée de sorte qu'elle soit effectivement reçue par la Banque sur son compte le Jour Ouvrable suivant et les intérêts et la Commission d'engagement continueront à courir dans l'intervalle.

Section 2.11. Certificats et déterminations. Toute certification ou détermination par la Banque d'un taux ou d'un montant en vertu du présent Accord constitue, en

l'absence d'erreur manifeste, une preuve concluante des sujets auxquels elle se rapporte.

### ARTICLE III CONVERSION DE CERTAINS TERMES DU PRÊT

Section 3.01. Conversion en général. L'Emprunteur peut, à tout moment, demander que les Conversions ci-après soient appliquées à une fraction quelconque du Prêt en vue de faciliter une gestion prudente de la dette : (i) Conversion de Monnaie ; (ii) Conversion de Taux d'Intérêt ; (iii) Plafond de Taux d'Intérêt ; ou (iv) Tunnel de Taux d'Intérêt. Chacune desdites demandes est soumise par l'Emprunteur à la Banque conformément aux Directives de Conversion et, suivant l'acceptation de la Banque, la conversion sollicitée sera considérée comme une Conversion aux fins du présent Accord et sera mise en œuvre conformément aux Directives de Conversion.

Section 3.02. Frais de Conversion. L'Emprunteur devra, sur réception d'une notification écrite, verser à la Banque :

les frais de transaction applicables pour la Conversion et pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, y compris toute résiliation anticipée en rapport avec le remboursement anticipé ou l'exigibilité anticipé du Prêt conformément aux dispositions de la Section 2.08(b) (*Remboursement anticipé*) du présent Accord et de la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions Générales ; et des Coûts de Résiliation de Conversion, le cas échéant, pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, pour le montant, ou au taux, dans la monnaie et au lieu indiqués de temps à autre par la Banque conformément aux Directives de Conversion en vigueur à ces dates.

### ARTICLE IV ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT

Section 4.01. Entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (*Entrée en vigueur*) des Conditions Générales.

Section 4.02. Décaissement. Les ressources du Prêt seront décaissées par la Banque conformément aux dispositions (a) de l'article V (*Décaissement du prêt*) des Conditions Générales ; (b) du Manuel des Décaissements ; (c) de la Lettre de

Décaissement précisant les modalités de décaissement spécifiques au Projet ; (d) de l'Article IV (*Entrée en vigueur et décaissement*) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que la Banque notifiera à l'Emprunteur, en vue de financer les Dépenses éligibles telles que précisées à l'Annexe II (*Affectation du prêt*) du présent Accord.

Section 4.03. Déduction de la Commission d'ouverture.

- (a) Aucun décaissement du Prêt ne sera effectué tant que la Commission d'ouverture n'aura pas intégralement été payée à la Banque par l'Emprunteur.
- (b) L'Emprunteur peut, par notification écrite, demander à ce que la Commission d'ouverture soit déduite des ressources du Prêt et la Banque devra, sur réception d'une telle demande, déduire, au nom de l'Emprunteur, un montant équivalent à celui de la Commission d'ouverture du Prêt et se payer à elle-même ladite commission.

Section 4.04. Monnaies de décaissement. Sous réserve de la Section 4.04. (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions Générales, tous les décaissements du Prêt effectués par la Banque en faveur de l'Emprunteur seront libellés dans la Monnaie du Prêt, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une Conversion de Monnaie conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord et des Directives de Conversion.

Section 4.05. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 4.01 (*Entrée en vigueur*), l'obligation de la Banque de procéder au premier décaissement du Prêt est subordonnée à la satisfaction des conditions suivante par l'Emprunteur :

- (a) La transmission à la Banque, la preuve : (i) de la décision portant création de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) au sein de la Cellule d'exécution du Projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance forestière-Projet d'appui à la Diversification de l'Economie (PADEC-PACIGOF) ; et (ii) du renforcement de UCP par un Coordonnateur adjoint ; des assistants pour la gestion fiduciaire, le suivi-évaluation interne et externe, le développement des chaînes de valeurs, et le financement ; un expert en développement du secteur privé et entrepreneuriat ; un expert en sauvegarde environnementale et sociale ; et un personnel d'appui ; et

- (b) La transmission à la Banque de la preuve de la création, composition et attribution du comité national de pilotage du Projet.

Section 4.06. Date de clôture. Aux fins de la Section 6.03 (*Annulation par la Banque*) des Conditions Générales, la Date de clôture est fixée au **31 décembre 2025** ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

## **ARTICLE V** **ENGAGEMENTS**

Section 5.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Projet. À cette fin, l'Emprunteur devra mettre en œuvre le Projet et faire en sorte que ses contractants et/ou ses agents mettent en œuvre le Projet conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX (*Exécution du projet - coopération et information*) des Conditions Générales.

Section 5.02. Dispositions institutionnelles.

- (a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche de l'Emprunteur sera l'Organe d'exécution du Projet ;
- (b) Une Unité de Coordination de Projet (UCP) sera créée. L'UCP sera logée et appuyé par la Cellule de coordination du PACIGOF/PADEC qui a une expérience avérée dans la gestion administrative et fiduciaire et la coordination des projets de la Banque et d'autres partenaires financiers ;
- (c) L'UCP assurera : (i) la coordination intersectorielle ; (ii) le suivi de la mise en œuvre des recommandations des délibérations du comité national de pilotage (CNP), des recommandations des rapports d'audit, de revue de portefeuille, et de revue à mi-parcours ; (iii) la gestion fiduciaire du projet ; et tout autre document jugé de sa compétence.
- (d) La coordination du Projet d'appui à la Diversification de l'Économie /Projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance forestière (PADEC/PACIGOF) sera renforcée par un Coordonnateur adjoint, des assistants pour la gestion fiduciaire, le suivi-évaluation interne et externe, le développement des chaînes de valeurs, le financement, un expert en développement du secteur privé et entrepreneuriat, un expert en sauvegarde environnementale et sociale, et un personnel d'appui ;

- (e) Les Directions techniques des Ministères impliqués dans la mise en œuvre du Projet seront responsables de l'exécution technique des volets les concernant. Chaque direction désignera un point focal pour le suivi opérationnel des activités ;
- (f) Un comité national de pilotage (CNP) qui se réunira deux fois par an, assurera le suivi et l'orientation des activités du Projet ;
- (g) Le CNP sera présidé par le Ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, ou son représentant, ayant comme vice-présidents, le directeur de cabinet du Ministre en charge de l'agriculture, le directeur de cabinet du Ministre en charge de l'industrie, ainsi que le directeur de cabinet du Ministre en charge des petites et moyennes entreprises ;
- (h) Le CNP comprendra entre autres membres : (i) des représentants des ministères concernés par le Projet, notamment : les ministères en charge de l'Agriculture, du Plan, des Finances, de l'Economie forestière, de l'Enseignement technique et de l'emploi, des Petites et moyennes entreprises, de l'Industrie, des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse, et de la femme ; (ii) un représentant du secteur privé, UNICONGO ; (iii) un représentant des organisations nationales des producteurs du Congo, Confédération nationale des organisations des producteurs du Congo (CNOP) et; (iv) un représentant des collectivités locales de la zone d'intervention ;
- (i) Les attributions du comité national de pilotage seront : (i) d'examiner et d'approuver les plans de travail et budgets annuels préparés par le projet ; (ii) d'examiner les rapports d'avancement semestriels, annuels, de revue à mi-parcours et d'achèvement du projet; (iii) de s'assurer de la cohérence des activités des programmes/projets avec les programmes et stratégies sectoriels des Ministères concernés par le Projet ; (iv) d'examiner les progrès accomplis dans le cadre de la réalisation des objectifs des projets; (v) de faciliter la coordination des activités des projets entre les différentes entités impliquées dans la mise en œuvre; et (vi) d'analyser les risques et obstacles dans la mise en œuvre et de formuler les orientations nécessaires pour assurer l'atteinte des résultats escomptés ;
- (j) Trois (3) antennes départementales du Projet seront établies pour couvrir les départements. Elles seront placées à Kinkala, Djambala et Madingou. Les

chefs de secteur agricole seront les points focaux du Projet au niveau de chaque district ;

- (k) Les antennes départementales assureront les attributions suivantes: (i) la coordination du Projet à l'échelle du département et l'établissement de liens avec les autorités locales; (ii) l'élaboration et le suivi-évaluation des Programmes de travail et budgets annuels (PTBA) au niveau départemental et la rédaction des rapports d'activités; (iii) l'appui technique à la mise en œuvre des composantes techniques du Projet; (iv) le suivi régulier de proximité et la supervision rapprochée du Projet et des prestataires; (v) l'évaluation des conventions et des contrats de performance des prestataires de services locaux; (vi) la mobilisation des acteurs dans la mise en œuvre des opérations; et (vii) le développement des synergies et partenariats à l'échelle de leur zone d'intervention ;
- (l) Les antennes départementales comprendront: (i) le/la chef d'antenne, spécialiste en développement institutionnel et renforcement des capacités ou autre domaine similaire des compétences ; (ii) un technicien de génie rural; (iii) un technicien en systèmes de production agropastorale; (iv) un conseiller en agro-business (transformation et commercialisation); (v) un (e) assistant (e) de suivi et évaluation et gestion des connaissances; (vi) un/une assistant (e) administratif(ve) et financier(ère); et (vii) un personnel d'appui.

Section 5.03. **Sauvegardes environnementales et sociales.** L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Organe d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même à:

- (a) exécuter le Projet conformément au PGES, Plan du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) aux Politiques de sauvegardes de la Banque et à la législation nationale applicable d'une manière satisfaisante pour la Banque, sur le fond et la forme ;
- (b) préparer et soumettre à la Banque, dans le cadre du Rapport de projet mentionné à la section 8.01 (Rapports de projet) du présent Accord, des rapports trimestriels sur la mise en œuvre du PGES, y compris les lacunes identifiées et les mesures correctives qui y ont été apportées ;
- (c) s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre du PGES y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou

annulation de toute disposition y relative, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable écrit de la Banque ; et

- (d) collaborer entièrement avec la Banque dans le cas où la mise en œuvre du Projet ou tout changement dans son champs d'application entraîne, de façon imprévue, le déplacement et/ou la réinstallation de populations; et s'engage à ne débiter de travaux dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet qu'à condition que toutes les PAP soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au PR préparé.

Section 5.04. Autres conditions. L'Emprunteur s'engage à:

- (i) fournir à la Banque, la preuve du lancement de la procédure de recrutement d'un cabinet d'audit externe sur une base compétitive et conformément aux termes de référence (TDR) type de la Banque, au plus tard six (6) mois après le premier décaissement ; et
- (ii) actualiser le manuel de procédures de gestion et un système comptable informatisé, permettant un suivi et une information financière adéquats, au plus tard trois (3) mois après le premier décaissement.

Section 5.05. Intégrité. L'Emprunteur doit mettre le Projet en œuvre, et s'assurer que l'Agence d'exécution et chacun de ses contractants et/ou de ses agents mettent le Projet en œuvre conformément aux dispositions des Politiques anti-corruption.

## ARTICLE VI RECOURS ADDITIONNELS DE LA BANQUE

Section 6.01. Autres causes de suspension. Pour les besoins de la Section 6.02 (1)

(i) (*Autres cas de suspension*) des Conditions Générales, l'autre cause de suspension du Prêt est la suivante :

La survenance de tout autre événement qui, de l'avis de la Banque, interfère ou menace d'entraver la bonne exécution du Projet ou l'atteinte de ses objectifs.

Section 6.02. Autres causes d'annulation. Outre les causes mentionnées à la Section 6.03 (*Annulation par la Banque*) des Conditions Générales, l'autre cause d'exigibilité anticipée du Prêt est la suivante :

Tout évènement spécifié à la Section 6.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par la Banque dudit évènement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

Section 6.03. **Autres causes d'exigibilité anticipée.** Outre les causes mentionnées à la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales, l'autre cause d'exigibilité anticipée du Prêt est la suivante :

L'évènement mentionné à la Section 6.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par la Banque dudit évènement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

## **ARTICLE VII** **ACQUISITIONS**

Section 7.01. **Acquisitions.** Tous les biens, travaux, services autres que les services de consultants et les services de consultants nécessaires à la réalisation du Projet et devant être financés sur les ressources du Prêt, seront acquis conformément aux dispositions énoncées dans le Cadre de passation de marchés et au Plan de passation de marchés de l'Emprunteur tel que présenté à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord et qui peut être modifié de temps en temps conformément à la Section 7.03 (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord.

Section 7.02. **Définitions.** À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans la présente Section, y compris ceux décrivant des méthodes spécifiques d'acquisition ou d'examen par la Banque de certains contrats en particuliers, ont le sens qui leur est attribué dans le Cadre de passation de marchés.

Section 7.03 **Plan de passation de marchés.** Avant la Date de signature, l'Emprunteur soumettra à la Banque pour approbation, un Plan de passation de marchés qui soit satisfaisant sur le fond et la forme pour la Banque et qui couvrira une période minimum de dix-huit (18) premiers mois du Projet. L'Emprunteur devra mettre à jour le Plan de passation de marchés sur une base annuelle ou selon les besoins. Ces mises à jour couvriront, autant que possible, une période minimum de dix-huit (18) mois de mise en œuvre du Projet. Toute révision ou mise à jour du Plan de passation de marchés se fera par écrit et avec l'approbation préalable de la Banque.

**Section 7.04. Utilisation des Méthodes et procédures d'acquisition de la Banque (MPA)**

**Eligibilité.** Les ressources du Prêt devront être utilisées uniquement pour l'acquisition, de biens fabriqués sur, ou de services fournis depuis, le territoire d'Etats Membres.

**Méthodes.** Chaque contrat relatif aux biens, travaux et services autres que de consultants et les services de consultants nécessaires pour le Projet qui sera passé conformément aux MPA de la Banque le sera en utilisant les Dossiers de Sollicitation Standard et conformément aux méthodes décrites dans le Plan de passation de marchés.

**Section 7.05. Revue des processus de passations de marchés.**

- (a) Sauf décision contraire de la Banque notifiée à l'Emprunteur, chaque contrat relatif aux biens, travaux, services autres que de consultants, passé par appel d'offres ouvert et concurrentiel (international) sera sujet à une Revue a priori ou a posteriori de la Banque.
- (b) Sauf pour ce qui est indiqué au paragraphe (i) ci-dessus, le Plan de passation de marchés devra indiquer quels contrats feront l'objet d'une Revue a priori par la Banque. Tous les autres contrats seront sujets à une Revue a posteriori par la Banque.
- (c) Conformément à la Section 9.02 (c) (*Coopération et information*) des Conditions Générales, la Banque peut, moyennant un préavis raisonnable donné à l'Emprunteur, mener des missions de supervision et des revues et audits indépendants des passations de marchés réalisées et financées par les ressources du Prêt.

**Section 7.06. Rapports et conservation de documents.**

- (a) L'Emprunteur devra conserver et archiver et faire conserver et archiver par l'Organe d'exécution toute information pertinente relative aux activités d'acquisitions du Projet et inclura cette information dans chaque Rapport de Projet à soumettre à la Banque sur une base trimestrielle conformément aux dispositions de la Section 8.01 (*Rapports de projet*) du présent Accord.

- (b) L'Emprunteur devra conserver et devra faire en sorte que l'Organe d'exécution conserve des copies de tous les contrats, factures, dossiers d'appel d'offres et rapports d'évaluation aux fins d'examen périodique et d'inspection par la Banque conformément à la section 9.09 (c) (*Compte, registres et audit*) des Conditions Générales.

### **ARTICLE VIII** **RAPPORTS DE PROJET**

Section 8.01. **Rapports de Projet.** L'Emprunteur devra suivre l'état d'avancement du Projet et préparer les Rapports de projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs acceptables pour la Banque. Chaque Rapport de projet couvrira la période d'un (1) trimestre calendaire et devra être transmis à la Banque au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par le rapport concerné.

Section 8.02. **Rapport d'achèvement.** L'Emprunteur prépare et transmet à la Banque un Rapport d'achèvement du Projet au plus tard six (6) mois après la fin du Projet, conformément à la Section 9.10 (*Rapport d'achèvement*) des Conditions générales.

### **ARTICLE IX** **GESTION FINANCIERE**

Section 9.01. **Contrôle interne.** L'Emprunteur devra tenir, ou faire tenir, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions Générales.

Section 9.02. **Rapports financiers intermédiaires.** Sans restriction des dispositions de l'Article IX (*Gestion financière*), l'Emprunteur établira et fournira à la Banque des rapports trimestriels de suivi financier de l'exécution du budget annuel. Ces rapports seront annexés aux rapports trimestriels d'activités transmis à la Banque quarante-cinq (45) jours au plus tard après la fin du trimestre concerné. Ils devront contenir une analyse entre les prévisions budgétaires et les réalisations du trimestre, la justification des écarts ainsi que des recommandations pertinentes. Le suivi de ces recommandations sera fait dans le rapport suivant.

Section 9.03. Audit financier.

- (a) L'Emprunteur fera auditer et certifier les états financiers du Projet conformément à des termes de références acceptables pour la Banque.
- (b) Chaque audit des états financiers couvrira une période d'une (1) année financière sauf (i) pour le premier audit qui couvrira une période n'excédant pas dix-huit (18) mois après la date du premier décaissement du Prêt, si ce premier décaissement survient pendant la deuxième moitié de l'exercice financier applicable ; et (ii) l'audit final qui peut couvrir une période n'excédant pas dix-huit (18) mois, si la Date de clôture survient lors de la première moitié de l'exercice financier.
- (c) Les états financiers audités complets pour l'exercice financier concerné ainsi que l'avis de l'auditeur sur lesdits états financiers accompagné de la lettre à la direction seront soumis à la Banque au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier applicable. Les derniers états financiers à la fin du Projet seront soumis à la Banque au plus tard six (6) mois après la Date de clôture.
- (d) Les coûts de l'audit externe seront financés par les ressources du Prêt.

ARTICLE X

REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES

Section 10.01. Représentants autorisés. Le Ministre des finances et du budget ou toute autre personne que celui-ci désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales.

Section 10.02. Date de l'Accord de prêt. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 10.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales :

**Pour l'Emprunteur:**                    **Adresse postale :**  
Ministère des finances et du Budget  
Croisement Boulevard Denis Sassou NGUESSO et  
Avenue Cardinal Emile Biyayenda,  
BP 2083  
REPUBLIQUE DU CONGO

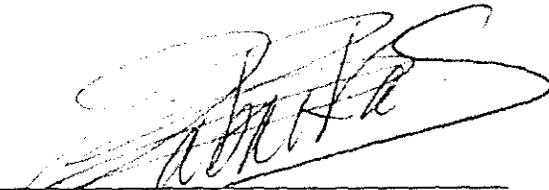
**Attention :**                                Le Ministre des finances et du budget.

**Pour la Banque :**                    **Adresse postale du Siège :**  
Banque africaine de développement  
01 B.P. 1387  
Abidjan 01  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Tel: (225) 20.26.39.00/20.26.44.44

**Attention:**                                Le Directeur,  
Agriculture, Développement Humain et Sociale

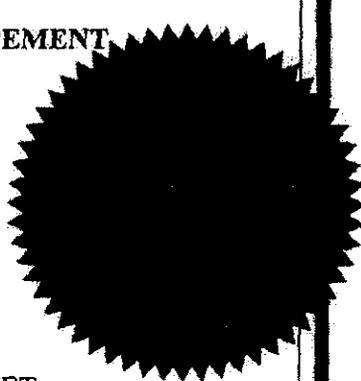
EN FOI DE QUOI. l'Emprunteur et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la Date de signature figurant à la première phrase du présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO

  
INGRIB OLGA GHISLAINE EBOUKA-BABACKAS  
MINISTRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE  
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE  
POUR LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

  
RACINE KANE  
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
BUREAU REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ET  
DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'AFRIQUE CENTRALE



CERTIFIE PAR:

  
VINCENT O. NMEHIELLE  
SECRETARE GENERAL

**ANNEXE I**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

L'objectif global du Projet est de promouvoir une agriculture compétitive et résiliente à travers le développement intégré des chaînes de valeurs agro-alimentaires au Congo. Les objectifs spécifiques sont : (i) d'améliorer les performances des Chaînes de Valeur Agricole (CVA); et (ii) d'améliorer l'environnement des affaires propice à la promotion des petites et moyennes entreprises agricoles rentables. Afin d'atteindre les objectifs du Projet, le PRODIVAC s'articule autour de quatre (4) composantes

**Composante A** : *Développement des compétences et de l'entrepreneuriat agricole:*

Cette composante concerne : la structuration et la professionnalisation de 400 organisations et plateformes des chaînes de valeur manioc, maïs, volaille et poissons; la facilitation, le montage financier et le développement des 150 partenariats commerciaux, la mise en place d'un système d'information sur les marchés, axé sur les nouvelles technologies;

le développement des compétences et l'entrepreneuriat agricole pour 300 jeunes; la mise en place et le financement initial d'un fonds compétitif d'innovation et d'entrepreneuriat des jeunes ; l'accompagnement à la création et au développement des entreprises de 400 MPMEA ; l'accompagnement de 4 centres d'incubation dont les deux centres Songhai ; l'équipement de centres de formation professionnelle;

le renforcement de l'autonomisation de 50.000 femmes, y compris la réduction de la pénibilité de leur travail dans la transformation, la commercialisation, la promotion des actions essentielles de nutrition et de la consommation d'aliments localement disponibles riches en fer pour les femmes, les adolescentes et les jeunes enfants (6 à 23 mois) ; et

la mise en place d'un mécanisme financier adapté pour les chaînes de valeurs (refinancement et garantie).

**Composante B** : *Amélioration de la productivité et de la résilience:*

Cette composante comprendra :

la diffusion des technologies d'agriculture intelligente face au climat;

le développement de l'agroforesterie pour améliorer la fertilité des sols sur 15.000 ha; et

la réhabilitation et le traitement des points critiques de 300km de pistes rurales, et l'appui à la mise en œuvre des plans d'affaires et de développement locaux à travers le financement de 100 sous projets sociaux économiques. (eau potable, irrigation d'appoint, énergies renouvelables, etc.) portés par les acteurs à la base.

**Composante C : Développement institutionnel et dialogue public-privé**

Cette composante aura comme activité : le renforcement des capacités des institutions publiques de recherche et d'appui-conseil pour le développement de quatre filières semencières; et

le renforcement des capacités du Ministère de l'agriculture, élevage et pêche pour la préparation, la gestion et la coordination des projets : réalisation de l'étude de faisabilité d'un pôle agroindustriel incluant un qualipole; irrigation, l'électrification dans la Bouenza, l'appui à la gestion foncière avec la numérisation des terres agricole dans 4 départements ; Développement d'une bibliothèque électronique du secteur agricole ;

l'appui à la réalisation/mis à jour de quatre (4) plans de développement local des départements prenant en compte les chaînes de valeurs;

la facilitation des dialogues politiques multi-acteurs pour la promotion d'un environnement propice à l'entrepreneuriat agricole (réformes nécessaires, dialogue public-privé, importations, réglementation, etc.) ; et

le renforcement des capacités opérationnelles de dix (10) services techniques impliqués.

**Composante D : Coordination et gestion du Projet :**

Cette composante comprend les activités suivantes: le pilotage et la gouvernance du Projet ;

la planification, le suivi et évaluation;

la communication et la gestion des connaissances ; et

la sauvegarde environnementale et sociale.

**ANNEXE II**  
**AFFECTATION DU PRET**

Le tableau ci-dessous indique les différentes catégories de Dépenses éligibles devant être financées par les ressources du Prêt et le montant alloué à chaque catégorie :

Catégories de dépenses	(Euro, 000)		
	M. Locale	Devises	Total
TRAVAUX	10 189,95	2 985,39	13 175,33
BIENS	2 543,56	4 248,52	6 793,08
SERVICES	30 015,68	7 762,32	37 778,00
DIVERS (Financement)	5 978,35	201,08	6 179,08
FONCTIONNEMENT	3 048,10	248,80	3 296,90
PERSONNEL	3 638,64	0,00	3 638,64
NON ALLOUE	1 169	1 170	2 339
<b>COÛT TOTAL DU PROJET</b>	<b>56 584</b>	<b>16 616</b>	<b>73 200</b>

## ANNEXE III

## PLAN DE PASSATION DES MARCHES

Systeme de passation des marches	Package No.	Description du Package	Categorie <sup>a</sup>	Lot No. iii	Description du Lot <sup>b</sup>	Coût estimatif (MUC)	Mode de passation des marchés	Pré- or Post- Qualification	Contrôle de la passation des marchés	Date de publication prévue de l'Avis spécifique d'appel d'offres
Méthodes et procédures d'acquisition de la Banque (MPA)	1	Construction de petits bassins de rouissage (manioc) aire de séchage (manioc) et bache	Travaux	NA	NA	0,094	AOR	Post-qualification.	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	2	Travaux de labour et de pulvérisage des parcelles.	Travaux	NA	NA	0,525	AOO	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	3	Réhabilitation des pistes agricoles département du « plateaux ».	Travaux	NA	NA	2,657	AOR	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	4	Réhabilitation des pistes agricoles zone accidentée Sud Pool & Bouenza.	Travaux	NA	NA	3,985	AOO	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	5	Aménagement de citerne d'eau avec 4 bassins de rouissage de manioc.	Travaux	NA	NA	0,295	AOO	Post-qualification	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	6	Travaux de forages équipés de PMH.	Travaux	NA	NA	0,797	AOO	Post-qualification	Priori	Tr 3 de l'Année 2020

MPA	7	Construction de bloc de 4 latrines publiques par point d'eau.	Travaux	NA	NA	0,266	AOO	Post qualification.	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	8	Provision pour alimentation électrique/eau d'unités agroindustrielles.	Travaux	NA	NA	1,107	AOO	Post qualification.	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	9	Construction de 2 entrepôts de stockage de manioc, bureau (30) & raccordement eau	Travaux	NA	NA	0,886	AOO	Post qualification	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	10	Construction de 2 blocs de 6 latrines pour les 2 entrepôts de 500 m2	Travaux	NA	NA	0,029	AOR	Post qualification.	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	11	Construction de 6 magasins de stockage de maïs/manioc, bureaux 2 pièces (24 m2)	Travaux	NA	NA	0,267	AOO	Post qualification.	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	12	Construction de 2 blocs de 4 latrines pour les 6 entrepôts de 200 m2	Travaux	NA	NA	0,026	AOR	Post qualification	Post	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	13	Système d'éclairage solaire pour l'éclairage de tous les magasins construits	Travaux	NA	NA	0,063	AOR	Post qualification	Post	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	14	Réhabilitation de la station d'alevinage et des bassins piscicoles de Mindouli	Travaux	NA	NA	0,058	AOR	Post qualification	Post	Tr 2 de l'Année 2020

		Travaux	N A	NA	0,188	ACC	Post qualification.	Prior.	Tr 3 de l'Année 2020
15	Restauration du couvert végétal et protection des habitats naturels	Travaux	N A	NA	0,188	ACC	Post qualification.		Tr 3 de l'Année 2020
MPA									
16	Réhabilitation/Construction des bureaux des antennes.	Travaux	N A	NA	0,036	AOR	Post qualification.	Post	Tr 3 de l'Année 2020
MPA									
17	Rehabilitation centers incubation	Travaux	N A	NA	3,5	ACC	Post qualification	Post	Tr 1 de l'année 2021
MPA									

Q/E

Système de passation des marchés	Package No.	Description du Package	Catégorie	Lot No.	Description du Lot	Coût estimatif (MUC)	Mode de passation des marchés	Pré- or Post-qualification	Contrôle de la passation des marchés	Date de publication prévue de l'Avis spécifique d'appel d'offres
MPA	1	Equipements des centres d'incubation et de formation professionnelle	Bien	NA	NA	2,502	AOO	Post-qualification.	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	2	Equipements de transformation et de commercialisation	Bien	NA	NA	1,313	AOO	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	3	Equipement et matériel de IRA/Zone de recherche de Loudima	Bien	NA	NA	0,179	AOO	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	4	Equipements et matériel du CNSA/Ferme semencière de Mayomina	Bien	NA	NA	0,119	AON	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	5	Fourniture de motos au profit des formateurs endogènes	Bien	NA	NA	0,027	AOR	Post-qualification	Post	Tr 2 de l'Année 2020

RK

OK

	6	Tricycles et matériels de terrassement en faveur des comités de gestion des pistes	Bien	NA	NA	0,360	AOR	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	7	Petits matériels de terrassement pour entretien	Bien	NA	NA	0,048	AOR	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
		des infrastructures d'accès d'eau								
MPA	8	Petits matériels de stockage-conditionnement palettes, brouettes, )	Bien	NA	NA	0,005	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	9	Equipements et matériels divers DDER	Bien	NA	NA	0,046	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	10	Equipements et matériels divers aux collectivités (CD)	Bien	NA	NA	0,046	AOR	Post-quali	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	11	Equipements d'une Unité Multidiscipli. de recherche action sur l'agriculture intel	Bien	NA	NA	0,063	AOR	Post-quali	Priori	Tr 2 de l'Année 2020

Q/R

MPA	12	Equipements et matériels en faveur des jeunes (entrepreneurs agricoles)	Bien	N A	NA	0,050	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	13	Véhicules stations wagon et pick-ups (coordination du projet)	Bien	N A	NA	0,165	AOO	Post-quali	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	14	Equipements informatiques et communication (coordination du projet)	Bien	N A	NA	0,019	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	15	Mobilier de bureau (coordination du projet)	Bien	N A	NA	0,020	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	16	Groupe électrogène 40 kVA	Bien	N A	NA	0,013	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	17	Véhicules pickup (antennes)	Bien	N A	NA	0,405	AOO	Post-quali	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	18	Fourniture de motos au profit des antennes	Bien	N A	NA	0,017	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	19	Equipements informatiques et communication (Antennes)	Bien	N A	NA	0,019	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020

		Mobiliers de bureau (antennes)	Bien	N A	NA	0,020	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	20			N A	NA					
MPA	21	Groupe électrogène 25 kVA	Bien	N A	NA	0,013	AOR	Post-quali	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	22	Equipements de l'institution financières gestionnaires du fonds	Bien	N A	NA	0,239	AOO	Post-quali	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	23	Equipements du réseau de pépiniéristes	Bien	N A	NA	0,015	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020

Système de passation des marchés	Package No.	Description du Package	Catégorie	Lot No.	Description du Lot	Coût estimatif (MUC)	Mode de passation des marchés	Pré-or Post-Qualification	Contrôle de la passation des marchés	Date de publication prévue de l'Avis spécifique d'appel d'offres
Méthodes et procédures d'acquisition de la Banque (MPA)	1	Structuration, Professionnalisation des organisations et plateformes des chaînes de valeurs ciblées commerciales	Consultant	NA	NA	0,784	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	2	Appui aux Opérateurs (ou entreprises) privés agricoles spécialisés	Consultant	NA	NA	8,049	ED	NA	Priori	Tr 4 de l'Année 2020
	3	Appui aux entreprises/Coopératives, à la mise en œuvre plans d'affaires (Etude de faisabilité, renforcements de capacités, autres)	Consultant	NA	NA	1,251	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 4 de l'Année 2020

hsh

OK

MPA	4	Assistance technique (CI) pour la mise en place et l'appui à l'opérationnalisation du fonds d'innovation	Consultant	NA	NA	0,338	CI	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	5	Convention BIT : Mise en œuvre du volet développement de MPMEA	Consultant	NA	NA	0,732	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	6	Recrutement d'un spécialiste en entrepreneuriat jeunes	Consultant	NA	NA	0,120	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	7	Développement des capacités des MPMEA des femmes en gestion, contractualisation, éducation financière, leadership,	Consultant	NA	NA	0,751	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	8	Assistance technique de consultant individuel pour l'appui à la mise en œuvre du mécanisme financier	Consultant	NA	NA	0,430	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 4 de l'Année 2020

*QAF*

MPA	9	Opérateur financier, gestion des fonds du mécanisme financier	Consultant	NA	NA	1,075	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 4 de l'Année 2020
MPA	10	Evaluation du fonds du refinancement et du Fonds de garantie	Consultant	NA	NA	0,107	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 1 de l'Année 2022
MPA	11	Etude de faisabilité et appui à l'institutionnalisation du dispositif d'appui financier	Consultant	NA	NA	0,107	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	12	Convention IRA pour la production de boutures saines de manioc, et assainissement des ecotypes locaux par culture in vitro /a	Consultant	NA	NA	0,064	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	13	Convention CNSA pour la multiplication de boutures saines de manioc /a	Consultant	NA	NA	0,100	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020

ONE

	Convention IRFA/zone de recherche de Loudima pour la production de semences de prébase et de base de maïs	Consultant	NA	NA	0,142	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	Convention CNSA pour la production de semences améliorées de maïs (M2, M3)	Consultant	NA	NA	0,191	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	Convention FAO/Appui diffusion des techniques & technol/0, suivi encadrements	Consultant	NA	NA	1,030	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	Formation des bénéficiaires sur les technologies de transformation/condi tionnements de Produits	Consultant	NA	NA	0,141	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	Convention avec IRF pour la caractérisation des espèces et recherche action	Consultant	NA	NA	0,105	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020

9/11

MPA	19	Convention NAR pour avec la en de et forr epiniere plantations	Consultant	NA	NA	0,106	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	20	Appui-Conseils en agroforesterie	Consultant	NA	NA	0,022	CI	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	21	Convention (PRONAR/SNR) pour le suivi de la mise en oeuvre	Consultant	NA	NA	0,117	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	22	Etude de faisabilité de l'irrigation agricole /a	Consultant	NA	NA	0,025	CI	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	23	Etudes / Contrôle & Surv trav d'Infrastructures publiques de desenclavement Réhabilitation des pistes agricoles et des bassins de production agricoles	Consultant	NA	NA	0,801	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 1 de l'Année 2020
MPA	24	Etudes / Contrôle & Surv trav Infrastructures publiques d'accès à l'eau Potable et à l'assainissement	Consultant	NA	NA	0,802	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 1 de l'Année 2020

MPA	25	Mise en place d'une bibliothèque électronique à la Direction des Etudes et de Planification du MAEP	Consultant	NA	NA	0,125	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	26	Réalisation d'un inventaire des bonnes pratiques, Repérage des connaissances locales et des innovations et élaboration d'un catalogue des technologies innovantes pour chaque filière (à combiner avec l'activité précédente)	Consultant	NA	NA	0,225	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 1 de l'Année 2021
MPA	27	Elaboration d'un catalogue de technologies innovantes pour chaque filiere ciblée	Consultant	NA	NA	0,056	CI	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020

ML

9/15

MPA	28	Assistance technique pour la réalisation des plans de développement locaux et le renforcement des capacités des acteurs locaux	Consultant	NA	NA	1,501	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	29	Assistance Technique au démarrage et accompagnement de proximité	Consultant	NA	NA	0,845	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	30	Suivi-évaluation des activités et impact du projet	Consultant	NA	NA	0,060	CI	NA	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	31	Etudes d'impact	Consultant	NA	NA	0,119	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	32	Formation personnel UCP et Antennes	Consultant	NA	NA	0,350	ED	NA	Priori	Tr 2 de l'Année 2021
MPA	33	Spécialiste en Infrastructures	Consultant	NA	NA	0,126	CI	NA	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	34	Amélioration des standards techniques et technologiques pour la transformation des produits agricoles	Consultant	NA	NA	0,026	CI	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020

	35	36	37
MPA	MPA	MPA	
Realisation d'une étude de faisabilité d'un pôle agro- industriel	Spécialiste en Finances rurales	Appui conseil (Formation sur la gestion de la fertilité des sols, lutte contre les mauvaises herbes...)	
Consultant	Consultant	Consultant	
NA	NA	NA	
NA	NA	NA	
0,450	0,126	0,179	
LR/SBQC	CI	LR/SBQC	
NA	NA	NA	
Priori	Priori	Priori	
Tr 4 de l'Année 2020	Tr 3 de l'Année 2020	Tr 3 de l'Année 2020	

Q/A

**ANNEXE IV**  
**DEFINITIONS**

1. « **Accord** » désigne le présent Accord de prêt, attendus et annexes inclus, y compris les amendements et les modifications qui pourraient être apportés au présent Accord de prêt et les textes auxquels ils font référence.
2. « **Accord d'exclusion croisée** » désigne l'accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
3. « **Banque** » désigne la Banque africaine de développement.
4. « **Cadre de passation de marchés** » désigne (i) la Politique de passation de marchés pour les opérations du groupe de la Banque datée août 2015 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; (ii) la Méthodologie pour la mise en œuvre de la Politique de passation de marchés de la Banque africaine de développement ; (iii) le Manuel d'acquisitions des opérations pour la Banque africaine de développement ; et (iv) la Boîte à outils de la Banque africaine de développement pour les acquisitions, tel que modifiés de temps en temps.
5. « **Commission d'ouverture** » désigne la commission décrite et précisée à la Section 2.02 (*Commission d'ouverture*).
6. « **Conversion** » signifie une conversion telle que décrite à la Section 3.01 (*Conversion de manière générale*) du présent Accord.
7. « **Conversion de Monnaie** » désigne le changement, pour une Monnaie Approuvée, de la Monnaie du Prêt portant sur la totalité ou une fraction du principal du Prêt, que celui-ci soit décaissé ou non décaissé conformément aux Directives de Conversion.
8. « **Conversion de Taux d'Intérêt** » désigne la modification de la base du taux d'intérêt applicable à la totalité ou à une partie du montant du Solde du Prêt décaissé, se traduisant par le passage d'un Taux de Base Flottant à un Taux de Base Fixe ou vice versa, conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord.
9. « **Coût(s) de Résiliation de Conversion** » désigne les coûts supportés par la Banque du fait de l'annulation ou de l'ajustement des contrats de couverture.

exécutés par la Banque sur demande de l'Emprunteur, en cas de : (i) remboursement anticipé de tout ou partie du Prêt avant sa date de maturité ; (ii) de défaut de paiement ; ou (iii) de survenance de tout autre événement pouvant entraîner la résiliation ou l'ajustement de l'opération ou des opérations de couverture.

10. «**Date de fixation** » désigne, pour les prêts à Taux de Base Fixe, un maximum de deux (2) Jours Ouvrables avant la date de valeur du Taux de Base Fixe.
11. «**Date de paiement** » signifie:
  - (i) Le 15 février et le 15 août de chaque année pour l'USD, l'EUR and le JPY ; et (ii) Le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de chaque année pour le ZAR.
12. «**Date de revalorisation** » signifie le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août pour l'EURIBOR et le LIBOR et le 1<sup>er</sup> février, le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> novembre pour le JIBAR.
13. «**Date de signature** » désigne la date indiquée dans le préambule du présent Accord qui correspond à la date de signature de l'Accord par les parties.
14. «**Dépenses éligibles** » désigne les dépenses déterminées comme éligibles pour financement par le Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telles que modifiée de temps en temps.
15. «**Différé d'amortissement** » désigne les cinq (05) années commençant à la Date de Signature, pendant lequel le principal du Prêt ne sera pas dû, sauf s'il y a exigibilité anticipée ou remboursement anticipé des sommes dues au titre du Prêt conformément aux dispositions du présent Accord.
16. «**Directives de conversion** » désigne les Directives de conversion de certains termes du Prêt de la Banque Africaine de Développement, telle que publiées ou modifiées ou de temps en temps, et en vigueur au moment de la Conversion.
17. «**Dollars des Etats-Unis** » ou «**USD** » désigne la monnaie ayant cours légal aux États Unis d'Amérique.
18. «**Etat membre** » désigne un Etat membre de la Banque en vertu de l'article 3 de l'Accord portant création de la Banque.

19. « Etat membre participant européen » désigne un Etat membre de l'Union Européenne qui a l'Euro comme monnaie ayant cours légal conformément à la législation de l'Union Européennes relative à l'Union Economique et Monétaire.
20. « Étude d'impact environnemental et social » ou « EIES » désigne l'étude permettant d'identifier et d'analyser les impacts environnementaux et sociaux probables du Projet, de déterminer leur portée et importance et de définir des mesures de gestion ou d'atténuation conçues pour éviter et minimiser, dans la mesure du possible, ou, dans le cas contraire, pour contrebalancer ou compenser les effets et risques défavorables.
21. « EURIBOR » (*Euro Inter-Bank Offered Rate*) désigne pour chaque Période d'Intérêt le taux pour les dépôts à 6 mois en Euro sur le marché interbancaire de la zone Euro, diffusé sous l'égide de l'Institut européen des marchés monétaires (ou tout autre entité chargée de l'administration dudit taux), affiché sur la page EURIBOR01 de Reuters (ou toute autre page de remplacement qui affiche ledit taux), à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Bruxelles, deux (2) Jours Ouvrables avant la Date de revalorisation applicable. Si cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminera une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent.
22. « Euro(s) » ou « EUR » désigne la monnaie unique des Etats-membres Participants Européens.
23. « JIBAR » désigne, en rapport avec le présent Accord, le taux déterminé chaque jour de cotation en utilisant le taux interbancaire annuel convenu à Johannesburg, à savoir le taux à trois (3) mois pour les dépôts en Rand sud-africain, tel qu'établi par le South African Futures Exchanges (ou son successeur) et qui apparaît sur la page Reuters Screen SAFEX, exprimée en taux de rendement. Si une telle page ou un tel service cesse d'être disponible, la Banque peut indiquer une autre page ou un autre service affichant le taux approprié après concertation avec l'Emprunteur.
24. « Jour Ouvrable » désigne un jour quelconque (autre que samedi ou dimanche) au cours duquel les banques commerciales ou les marchés financiers sont ouverts pour les affaires relatives aux transactions requises par le présent Accord en tout lieu, notamment :
- (i) Londres pour les revalorisations du LIBOR ;

- (ii) TARGET2 pour les revalorisations de l'EURIBOR et les paiements en EUR ;
  - (iii) Johannesburg pour les revalorisations du JIBAR et les paiements en ZAR ;
  - (iv) New York pour les paiements en USD ;
  - (v) Tokyo pour les paiements en JPY ;
  - (vi) en ce qui concerne toute date de paiement ou d'achat d'une monnaie autre que l'EUR, le JPY, l'USD ou le ZAR, la principale place financière du pays de cette monnaie ; et
  - (vii) Abidjan et Brazzaville pour toute autre transaction en vertu du présent Accord.
25. «**Jour TARGET** » signifie un quelconque jour au cours duquel TARGET2 est ouvert à l'exécution des paiements en EUR.
26. «**LIBOR** » (*London Interbank Offered Rate*) désigne pour chaque Période d'Intérêt le taux pour les dépôts à six (06) mois en Dollars des Etats-Unis sur le marché interbancaire de Londres, diffusé sous l'égide de l'Intercontinental Exchange Group Benchmark Administration Limited (IBA), ou toute autre entité qui s'y substituerait, affiché sur la page LIBOR01 de Reuters, à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Londres, deux (2) Jours Ouvrables avant la Date de revalorisation applicable. Si cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminera une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent.
27. «**Manuel des Décaissements** » désigne le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement du 22 juillet 2012 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.
28. «**Marge sur Coût d'Emprunt** » désigne la moyenne ajustée sur six (6) mois de la différence entre : (i) le taux de refinancement de la Banque en ce qui concerne les emprunts liés au Taux de base flottant concerné et affecté à tous ses emprunts à taux variable libellés dans la monnaie du Prêt; et (ii) le taux de base flottant applicable à chaque semestre se terminant le 30 juin et le 31 décembre ; qui sera ajouté au Taux de base flottant pertinent qui est revalorisé le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août. La Marge sur coût d'emprunt est fixée deux fois par an, le 1<sup>er</sup> janvier pour le semestre s'achevant le 31 décembre, et le 1<sup>er</sup> juillet pour le semestre s'achevant le 30 juin. Concernant les montants

du Prêt auxquels une Conversion de monnaie s'applique, la Marge sur coût d'emprunt correspondante de la nouvelle Monnaie du Prêt, telle que notifiée à l'Emprunteur par la Banque, sera applicable.

29. « **Marge sur Prêt** » désigne quatre-vingt points de base (0,80%) par an.
30. « **Monnaie Approuvée** » désigne toute monnaie approuvée en tant que monnaie de prêt par la Banque et qui, suite à une Conversion, devient la Monnaie du Prêt.
31. « **Monnaie du Prêt** » désigne l'Euro. Cependant, si le Prêt ou une fraction de celui-ci fait l'objet d'une Conversion de Monnaie, la Monnaie du Prêt désigne la monnaie dans laquelle le Prêt ou une fraction de celui-ci est libellé de temps à autre et au cas où le Prêt est libellé dans plus d'une monnaie, la « Monnaie du Prêt » désignera séparément chacune desdites monnaies.
32. « **Période d'intérêt** » désigne (i) une période de six (6) mois pour l'USD, l'EUR et le JPY, ou (ii) une période de trois (3) mois pour ZAR, basée sur le taux de référence pertinent et commençant à une Date de paiement, à l'exception de la première Période d'intérêt qui commencera à courir à la date du premier décaissement du Prêt jusqu'à la première Date de paiement suivant immédiatement ce décaissement. Chaque Période d'intérêt par la suite commencera à courir à la date d'expiration de la Période d'intérêt précédente, même si le premier jour de cette période d'intérêt n'est pas un jour ouvrable. Nonobstant ce qui précède, toute période inférieure à six (6) mois pour USD, EUR et JPY ou trois (3) mois pour ZAR, allant de la date d'un décaissement à la Date de paiement immédiatement après un tel décaissement sera considérée comme une Période d'intérêt.
33. « **Plafond de Taux d'Intérêt** » désigne la fixation d'une limite supérieure au Taux de Base Flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord.
34. « **Plan de gestion environnementale et sociale** » ou « **PGES** » désigne un instrument élaboré à l'issue d'une EIES du Projet qui définit le plan d'action des mesures de gestion environnementale et sociale à mettre en œuvre par l'Emprunteur, tel que celui-ci puisse être modifié, complété ou mis à jour de temps en temps en accord avec la Banque.
35. « **Plan de passation de marchés** » désigne le plan de passation de marchés du Projet exposé à l'Annexe III du présent Accord et préparé conformément à la Politique de Passation de Marchés indiquant, entre autres : (i) les activités

spécifiques requises pour mettre en œuvre le Projet : (ii) les méthodes proposées pour les acquisitions ; et (iii) les procédures de revue applicables ; tel que modifiées périodiquement conformément aux exigences du présent Accord et de la Politique de Passation de Marchés.

36. « **Plan de réinstallation** » ou « **PR** » désigne un document de planification complet préparé par l'Emprunteur conformément aux Politiques de sauvegardes de la Banque spécifiant les procédures à suivre lors d'un processus de déplacement involontaire et les mesures à prendre pour indemniser les personnes et communautés affectées par le Projet, tel que celles-ci peuvent être modifiées, complétées ou mises à jour de temps en temps en accord avec la Banque.
37. « **Politiques anti-corruption** » désigne le Cadre uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs de janvier 2007, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de développement du 18 novembre 2014, tels que modifiés de temps en temps.
38. « **Politiques de sauvegardes de la Banque** » désigne les politiques, procédures et lignes directrices de la Banque et concernant les questions environnementales et sociales, incluant le Système de sauvegardes intégrées du Groupe de la Banque (Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles et matériels d'orientation), la Politique de déplacement involontaire des populations, les Procédures d'évaluation environnementale et sociale, la Politique du Groupe de la Banque en matière de Diffusion et d'Accessibilité de l'Information, la Politique du Groupe de la Banque en matière de réduction de la pauvreté et la Politique de genre, telles qu'elles peuvent être modifiées et révisées de temps en temps.
39. « **Prêt** » désigne, selon le cas, tout ou partie du montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié à la Section 2.01 (*Le Prêt*) du présent Accord.
40. « **Prime de maturité** » désigne vingt (20) points de base par an.
41. « **Rand Sud-Africain** » ou « **ZAR** » désigne la monnaie ayant cours légal en République sud-africaine.
42. « **Rapport d'achèvement** » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Projet, incluant les coûts et bénéfices y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations

respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Projet et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Projet, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur à la Banque en vertu du présent Accord.

43. « **Rapport de Projet** » désigne le rapport préparé par l'Emprunteur en vertu du présent Accord contenant des informations sur le Projet qui comprennent notamment les sources et utilisations des fonds, y compris ceux engagés, avec les budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Projet et l'atteinte des résultats ainsi que les progrès relatifs au respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale, y compris la mise en œuvre du PGES, et du PR le cas échéant, ainsi que d'autres annexes justificatifs et la mise en évidence des problèmes nécessitant une attention particulière.
44. « **Revue a priori** » désigne la revue *a priori* par la Banque des documents suivants relatifs aux acquisitions conformément aux méthodes et procédures d'acquisition de la Banque tel que défini plus amplement sous le Cadre de Passation de Marchés : (i) les avis d'appel d'offres généraux, (ii) les avis d'appel d'offres spécifiques, (iii) les dossiers d'appel d'offres et soumissions de proposition par les consultants ; (iv) les rapports d'évaluation des offres ou les rapports sur l'évaluation des propositions des consultants, y compris les présélections et recommandations pour l'attribution de contrats ; (v) les projets de contrats, si ceux-ci sont été modifiés et différent des projets inclus les documents liés à l'offre ou la soumission, et (vi) la modification des contrats signés, et de manière générale, tout autre document ou information que la Banque pourrait requérir.
45. « **Solde du Prêt Décaissé** » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.
46. « **Solde du Prêt Non Décaissé** » désigne le montant du Prêt restant non décaissé et non annulé du Prêt.
47. « **TARGET2** » désigne la principale plate-forme européenne de traitement des paiements de montant élevé pour exécuter les paiements en euros en temps réel lancée le 19/11/2007.
48. « **Taux de Base Fixe** » désigne le taux de swap amortissable déterminé selon les conditions du marché financier et calculée à la Date de fixation sur la base du calendrier d'amortissement du montant ou des décaissement(s) concerné(s) du Prêt.
49. « **Taux de Base Flottant** » désigne, pour une quelconque Période d'intérêt, le Taux de Référence applicable.

50. « **Taux de référence** » **Taux de référence** » désigne pour toute Période d'intérêt :
- (i) le LIBOR pour l'USD et le JPY;
  - (ii) l'EURIBOR pour l'EUR ;
  - (iii) le JIBAR pour le ZAR ;
  - (iv) si la Banque détermine que le LIBOR (pour USD et JPY) ou EURIBOR (pour l'Euro) ou JIBAR (pour ZAR) a définitivement cessé d'être publié, ou n'est plus le taux de référence utilisé par le marché, pour la devise concernée, ou, de l'avis de la Banque, ce taux de référence n'est plus approprié pour le calcul des intérêts au titre de cet Accord, tout autre taux de référence comparable pour la monnaie concernée que la Banque déterminera conformément à la Section 3.03 (c) (Intérêts) des Conditions Générales ; et
  - (v) en rapport avec d'autres monnaies, le taux de référence notifié à l'Emprunteur par la Banque.
51. « **Tunnel de taux d'intérêt** » désigne la fixation d'une limite supérieure et d'une limite inférieure au Taux de Base Flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord.
52. « **Yen Japonais** » ou « **JPY** » désigne respectivement la monnaie ayant cours légal au Japon.